

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 11 de ce plan d'action est de soutenir les organisations et les personnes proches aidantes dans leur transition vers une offre de soutien en mode numérique;

ATTENDU QUE la mesure 12 de ce plan d'action est de soutenir les personnes proches aidantes par des programmes de formation et de soutien en ligne visant à les outiller dans leurs parcours et leurs rôles;

ATTENDU QUE la mesure 31 de ce plan d'action est de documenter et promouvoir des pratiques prometteuses pour l'organisation des services offerts aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, ayant aussi pour noms L'Appui national et L'Appui pour les proches aidants, est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de soutenir les personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, soit 2 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 830 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 1 315 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 5 570 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, soit 2 425 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 830 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 1 315 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement des mesures 11, 12 et 31 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Société de gestion pour le soutien aux

proches aidants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77933

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 46 de ce plan d'action est d'élargir l'offre de services de Baluchon Alzheimer pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE Baluchon Alzheimer est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission notamment de soutenir les personnes proches aidantes qui désirent maintenir à domicile une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, soit 950 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Baluchon Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 350 000 \$ à Baluchon Alzheimer, soit 950 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement de la mesure 46 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et Baluchon Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77934